

**SERVICE DE LA FORMATION  
POSTOBLIGATOIRE**

Route de Moutier 16  
CH-2800 Delémont  
t +41 32 420 71 60  
sfp@jura.ch

## PROLONGATION DU TEMPS D'ESSAI

Le temps d'essai ne doit pas être inférieur à un mois, ni supérieur à trois mois selon l'art. 344a al. 3 du Code des obligations (RS 220) et peut, avant expiration, être exceptionnellement prolongé jusqu'à six mois, d'entente entre les parties et avec l'approbation des autorités cantonales (art. 344a al. 4 CO).

Le temps d'essai fait partie intégrante de l'apprentissage. Durant cette période, chacune des parties contractantes peut se démettre de ses obligations contractuelles moyennant un préavis de 7 jours. Au quel cas, une copie de la correspondance est à envoyer à notre Service.

Les parties contractantes décident de prolonger le temps d'essai du contrat d'apprentissage liant :

### L'entreprise formatrice :

(Raison sociale)

Rue / NPA / Localité

ET

### La personne en formation (apprenti-e)

(Nom et prénom)

Rue / NPA / Localité

Profession

Remarque :

La prolongation du temps d'essai est demandé par :  l'entreprise  l'apprenti-e

Le temps d'essai est prolongé de            mois et fixé jusqu'au :            .

**Prière d'adresser ce formulaire dûment complété et signé par les parties contractantes en trois exemplaires au Service de la formation postobligatoire pour approbation.**

Lieu

Date

Sceau et signature de l'entreprise formatrice : .....

Signature du représentant légal : .....

Signature de l'apprenti-e : .....

---

## APPROBATION

Approuvé par l'autorité cantonale :

Delémont, le